



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délégué
**Projet d'extension du centre de lavage de camions citernes de
la société Transports Antoine Normandie sur la commune de
Torigny-les-Villes (50)**

N° MRAe n° 2024-5246

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet d'extension du centre de lavage de camions citernes de la société Transports Antoine Normandie sur la commune de Torigny-les-Villes, menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal) pour le compte du préfet de la Manche, l'autorité environnementale a été saisie le 18 janvier 2024 pour avis au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis est émis par Monsieur Christophe MINIER, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 22 février 2024. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 18 mars 2024 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, Monsieur Christophe MINIER atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

La société Transports Antoine Normandie exploite sur la commune de Torigny-les-Villes, dans le département de la Manche, une plate-forme de lavage de citernes de transport de matières alimentaires, et de produits minéraux. La surface totale du site est de 10 520 m². Il est actuellement équipé de deux pistes dédiées au lavage intérieur des citernes, implantées au nord du site, dans un bâtiment de 336 m² fermé hermétiquement, comportant également le bureau administratif ainsi que le local technique où sont stockés les produits chimiques nécessaires aux opérations de nettoyage parmi lesquels des détergents alcalins, des désinfectants et des biocides. Les aires de circulation et de stationnement couvrent une superficie de 5 000 m² et se composent d'une dalle extérieure dédiée au lavage externe des citernes située à l'est du bâtiment et d'une zone végétalisée. Ces pistes de lavage sont équipées d'une chaudière (brûleur fioul) de 600 kW, de deux groupes de pompes haute pression (100 L/min à 100 bars), d'une cuve d'eau chaude de 12 m³, d'une cuve d'eau froide de 8 m³, d'une pompe doseuse permettant d'assurer une dilution du détergent désinfectant avec un débit compris entre 0 et 6 L/min à 60 bars maximum et d'un appareil de séchage permettant la tenue hors gel du bâtiment.

Deux emplacements de parkings pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs se trouvent au sud du bâtiment de part et d'autre de l'axe de circulation. Les citernes lavées y sont également stationnées.



Figure 1: Vue aérienne du site Transports Antoine Normandie
(Source : p. 19 du documents "Descriptif du projet" de l'étude d'impact

Le projet sur lequel porte le présent avis consiste à aménager deux nouvelles pistes de lavage intérieur, une pour les citernes ayant transporté des matières alimentaires et une autre pour les citernes ayant transporté des matières minérales, pour augmenter la capacité de lavage. Elles seront implantées au sein de l'emprise foncière actuelle, à l'ouest de l'actuel bâtiment, sur un espace imperméabilisé où est enterré le système de prétraitement des eaux de lavage. D'après le porteur de projet, l'aménagement des deux nouvelles pistes ne modifiera pas ce système et aucun aménagement, ni aucune construction ou démolition de bâtiments ne sont envisagés. L'étude d'impact indique cependant bien « la construction de deux pistes de lavage ». Ceci laisse supposer que les deux pistes de lavage intérieur ne seront pas confinées dans un bâtiment comme les deux pistes actuelles. Ce point n'est pas explicite et n'apparaît pas clairement dans le processus industriel décrit dans le dossier.



Figure 2: Localisation des deux nouvelles pistes (p. 7 des compléments apportés au dossier)

Le porteur de projet évoque également la potentielle construction d'une troisième piste de lavage sur le site actuel sans l'intégrer à l'étude d'impact. L'aménagement éventuel de cette troisième piste et l'évaluation de ses impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine devront faire l'objet d'une actualisation de la présente étude d'impact, conformément à ce qu'exige la notion de projet global au sens de l'évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement)².

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact par l'analyse des impacts de la création d'une troisième piste de lavage supplémentaire sur le site actuel, dans l'hypothèse où l'éventualité d'une telle création venait à se concrétiser.

Le projet prévoit une augmentation importante du volume d'eau potable nécessaire à l'activité de lavage des citernes de 19 m³/jour à environ 100 m³/jour. Les effluents de lavage générés sur le site seront pré-traités au moyen de trois bacs de décantation existants, puis envoyés vers le réseau public de collecte des eaux usées de la commune de Torigny-les-Villes et acheminés vers la station d'épuration de Torigny, gérée par Saint-Lô Agglo.

² « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Avis délégué de la MRAe Normandie n°2024 -5246 en date du 18 mars 2024

Actuellement, l'activité ne concerne que le lavage des citernes appartenant à la société Transports Antoine Normandie. Le projet vise à pouvoir aussi prendre en charge celui de la flotte du groupe Delisle qui a acheté le 1^{er} avril 2021 la société Transports Antoine Normandie. Aucune donnée n'est fournie pour accompagner les prévisions justifiant les nouveaux besoins.

Le trafic routier entrant est aujourd'hui estimé à environ dix poids lourds par jour. Selon le dossier, l'augmentation de la capacité de lavage de la plateforme permettra d'ouvrir la station à l'ensemble de la flotte du groupe ainsi qu'à des transporteurs extérieurs sans que le rayon d'attraction ne soit précisé, ni que les distances de transport ne soit évaluées.

L'autorité environnementale recommande de préciser les besoins identifiés et l'analyse conduisant à la mise en place de deux (voire trois) nouvelles pistes de lavage et de la multiplication par cinq des besoins en eau. Elle recommande aussi de préciser la zone de provenance des camions citernes qui seront nettoyés sur la plateforme de lavage objet du présent avis.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

La station de lavage de citerne alimentaire relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est exploitée depuis le 1^{er} février 2016 par la société Transports Antoine Normandie sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2795 « Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux » de la nomenclature des ICPE. L'augmentation de la quantité d'eau nécessaire dans le cadre du projet entraîne le passage au régime de l'autorisation environnementale au titre de la même rubrique.

Procédures d'autorisation

Le projet d'augmentation des capacités du centre de pistes de lavage fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux ICPE et au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Il fait, à ce titre, l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation³. Il est également soumis à une procédure de déclaration environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux dispositions « loi sur l'eau ».

Cette autorisation, délivrée par le préfet du département de la Manche, ouvrira le droit de réaliser le projet et précisera les éventuelles prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables, et si nécessaire compenser ceux qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits.

L'activité est aussi soumise à une procédure de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 des IOTA concernant les rejets des eaux pluviales. Cela implique une évaluation de la non dégradation du milieu récepteur par rapport à l'état initial.

3 Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Avis délégué de la MRAe Normandie n°2024 -5246 en date du 18 mars 2024

Projet d'extension du centre de lavage de camions citernes de la société Transport Antoine Normandie sur la commune de Torigny-les-Villes (50)

Évaluation environnementale

Le projet d'extension d'un centre de piste de lavage relève de la rubrique n° 1) a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire. Le projet a ainsi fait l'objet d'une décision, après examen au cas par cas, du préfet de la région Normandie, en date du 29 juillet 2022 concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale⁴. La décision de soumission était notamment motivée par les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau, ainsi que sur la gestion des déchets et les risques sanitaires.

Le projet doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000⁵ en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le porteur de projet, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

4 Développement d'une activité de lavage de citernes alimentaires sur la commune de Torigny-les-Villes (50) | DREAL Normandie (developpement-durable.gouv.fr)

5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

1.3 Contexte environnemental du projet

Le site d'exploitation est implanté au sein du parc d'activités de la commune déléguée de Guilberville sur la commune de Torigny-les-Villes, dans le département de la Manche (50).

Il est desservi par l'autoroute A 84 sur laquelle étaient comptés 29 653 véhicules par jour en 2019 dont 5 070 poids lourds, et par les routes départementales RD 974 (5 576 véhicules par jour en 2019 dont 524 poids lourds) et RD 96.

Les habitations les plus proches sont localisées à environ 200 mètres au nord du site.

Situé au sein du bassin versant de la Vire, le projet est localisé à l'aplomb de la masse d'eau souterraine socle du bassin versant amont de la Vire (FRHG511) et non de la masse d'eau souterraine FRGH503 tel que mentionné à la page 74 de l'étude d'impact. En 2019, l'état quantitatif de la masse d'eau FRHG511 était bon mais son état chimique a été classé comme « médiocre » en 2022. Au niveau local, la commune est traversée par la masse d'eau superficielle rivière de Jacre (FRHR317-I4310600) qui est quant à elle classée en état écologique moyen et en état chimique mauvais en 2022. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)⁶ en vigueur est celui du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands qui couvre la période 2022-2027. La commune de Torigny-les-Villes est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage)⁷ de la Vire. Le site d'implantation du projet est localisé dans une zone concernée par la remontée de nappes phréatiques entre 0 et 2,5 mètres de profondeur et en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le projet est situé en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre » (250008450) à environ 120 mètres au nord du projet. Il est également en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « Bassin de la Souleuvre » (FR2500117) à environ 2,7 kilomètres à l'est du projet. Il est en dehors de toute zone humide avérée ou probable.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, de sa localisation, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la santé humaine (qualité de l'air).

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Le dossier qui a été transmis à l'autorité environnementale se compose des éléments suivants :

- la demande d'autorisation environnementale et ses documents annexes, dont l'étude de dangers et son résumé non technique ;
- l'étude d'impact, son résumé non technique et ses annexes.

Sur la forme, le dossier remis à l'autorité environnementale contient globalement les éléments définis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il est agrémenté de documents graphiques et de tableaux. Cependant, le dossier manque généralement de clarté, de précision et montre des incohérences notables

⁶ Le Sdage est un document de planification de la politique de l'eau à l'échelle de grands bassins versants

⁷ Le Sage est un document de planification élaboré à l'échelle d'un bassin versant d'un cours d'eau.

Avis délégué de la MRAe Normandie n°2024 -5246 en date du 18 mars 2024

Projet d'extension du centre de lavage de camions citernes de la société Transport Antoine Normandie sur la commune de Torigny-les-Villes (50)

entre différentes parties. Par exemple, l'augmentation du nombre de lavages, qui est au cœur du projet, est indiquée passer de 1 112 à 5 560 lavages/an dans la note de présentation du projet (p.30) et de 1 112 à 12 144 lavages/an dans la partie étude des dangers (p.32).

La présentation de l'étude de l'impact n'est pas habituelle. L'état initial de l'environnement ainsi que les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont analysés dans des parties consacrées aux différentes composantes mentionnées au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et susceptibles d'être affectés de manière notable pendant la phase d'exploitation. Les éléments ainsi présentés ne permettent pas de s'assurer de la qualité de la démarche itérative avec laquelle le projet a été élaboré. En particulier la décomposition par composantes ne permet pas de réaliser une vraie démarche itérative sur le projet dans son ensemble.

L'identification des enjeux environnementaux mériterait d'être mieux justifiée. En particulier, les enjeux sur la composante eau sont qualifiés de « limités » bien que l'utilisation d'eau soit multipliée par un facteur cinq. De même, l'analyse des incidences sur l'environnement mériterait d'être détaillée.

Les impacts directs, indirects, résiduels (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) ainsi que l'interaction entre les composantes environnementales sont insuffisamment décrits et étudiés. Les impacts du projet sur l'environnement qu'ils soient temporaires ou permanents, directs, indirects ou résiduels, ainsi que les incidences cumulées, doivent être mieux explicités et argumentés, notamment à l'appui de données quantitatives précises. Plus spécifiquement, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine doit être développée en ce qui concerne notamment son impact sur la ressource en eau et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier la caractérisation des enjeux environnementaux du projet et de présenter de manière plus détaillée les incidences potentielles du projet sur l'environnement, et plus particulièrement sur la ressource en eau et la santé humaine, que ces incidences soient temporaires ou permanentes, directes ou indirectes, ou encore résiduelles.

Le porteur de projet démontre insuffisamment que les choix réalisés sont les solutions les moins impactantes sur l'environnement et la santé humaine. L'examen des solutions de substitution envisagées est insuffisant (p. 172) notamment en ce qui concerne les alternatives technologiques. Le porteur de projet avance sans le démontrer « *que peu d'alternatives existent* ». Aucune étude de variantes du projet susceptibles de présenter des solutions de moindre impact n'est présentée comme ayant permis notamment l'évitement des impacts sur la ressource en eau ou la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande de préciser le processus itératif suivi pour construire le projet en visant à préserver l'environnement et la santé humaine et de justifier que les choix retenus sont ceux de moindre impact comparativement à d'autres solutions envisageables répondant également aux objectifs du projet.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la démarche éviter – réduire – compenser (ERC), le porteur de projet démontre insuffisamment qu'elle permettra de limiter les incidences négatives de son projet sur l'environnement et la santé humaine. La démarche « ERC » nécessite d'être explicitée et les mesures d'être justifiées afin d'évaluer la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé humaine, et d'apprécier les impacts résiduels. Il en est de même des mesures de suivi associées qui sont présentées dans le tableau 32 (p. 135 à 139 de l'EI) et qui sont insuffisamment détaillées. Le dispositif de suivi doit être complété par la définition d'indicateurs avec la détermination de valeurs de référence et d'objectifs cibles ainsi que par des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés.

En outre, il serait utile de compléter l'étude d'impact par la présentation et l'analyse des incidences actuelles du fonctionnement de l'exploitation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description détaillée des incidences du fonctionnement actuel de l'exploitation sur l'ensemble des composantes environnementales. Elle recommande également de démontrer que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées sont adaptées aux incidences identifiées et y apporteront une réponse efficace. Elle recommande enfin d'assortir le dispositif de suivi de ces mesures de valeurs-cibles et de valeurs initiales, ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 Préservation de la ressource en eau

Préservation de la ressource en eau

La gestion quantitative de la ressource en eau doit faire face aux défis engendrés par le changement climatique. En effet, les modèles hydrologiques convergent vers une diminution de la ressource disponible se caractérisant notamment par une réduction des débits d'étiage. Tous les modèles projettent des étiages plus sévères sur les exutoires des grands bassins versants. Ainsi, le bassin versant de la Vire a notamment été concerné par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse.

L'eau nécessaire à l'activité de lavage intérieur des citernes sera prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau potable et traitée par des détergents/désinfectant/biocides. Le lavage extérieur des citernes sera, quant à lui, réalisé avec des eaux pluviales, complétées par de l'eau du réseau public en tant que de besoin (p. 147 de l'étude d'impact).

Pour l'autorité environnementale, la récupération et l'utilisation des eaux pluviales dans le processus de lavage sont positives compte tenu de l'objectif de réduire la pression sur la ressource en eau. Le porteur de projet précise que seules les eaux de toitures sont utilisées pour le lavage interne des citernes (P. 11 des compléments apportés au dossier). Les modalités d'utilisation et de traitement des eaux de toitures sont présentées aux pages 93 et 94 de l'étude d'impact. Les eaux de pluies sont récupérées dans une cuve de rétention enterrée, qui permet également d'alimenter le lavage externe des citernes. Elle est équipée d'une vanne de sectionnement manuelle. Les eaux pluviales sont traitées par des produits visant à éviter l'entartrage. En revanche, le dossier ne précise pas les volumes d'eau de pluie qui pourraient ainsi être récupérées et utilisées.

L'autorité environnementale recommande de préciser les données relatives à la consommation d'eau sur le site, y compris les volumes d'eau de pluie utilisée.

La mise en œuvre du projet devrait multiplier par cinq les besoins en eau potable sur le site qui passera à une consommation journalière de 100 m³ d'eau sans que le porteur de projet ne démontre que la capacité du réseau public d'adduction puisse répondre à ce besoin.

Avis délégué de la MRAe Normandie n°2024 -5246 en date du 18 mars 2024

Projet d'extension du centre de lavage de camions citernes de la société Transport Antoine Normandie sur la commune de Torigny-les-Villes (50)

Le porteur de projet doit vérifier auprès de la collectivité en charge de l'alimentation en eau potable que le projet peut être effectivement alimenté en eau potable en quantité, en tenant compte des projets des autres collectivités alimentées par les mêmes ressources et des effets du changement climatique. Pour l'autorité environnementale, l'étude d'impact doit démontrer que les choix techniques prévus pour le process sont les plus économes en eau possible.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet sur la disponibilité de la ressource en eau au regard des capacités du réseau d'alimentation en eau potable et en tenant compte des effets du changement climatique et de prévoir des mesures visant à réduire au maximum l'impact du projet sur la ressource.

Rejet des eaux de lavage et risque de pollution

Les eaux de lavage de chacune des pistes sont collectées via un réseau de caniveaux situé sous les pistes de lavage. Les eaux usées issues du lavage intérieur sont envoyées dans trois fosses de décantation en béton toutes-eaux disposées en cascade les unes derrière les autres (4 m³ chacune). Elles sont ensuite directement envoyées dans le réseau public des eaux usées de Torigny-les-Villes, géré par Saint Lô Agglo. Les eaux pluviales utilisées pour le lavage extérieur sont pré-traitées, grâce à un séparateur d'hydrocarbures et un débourbeur gros volume associés à un régulateur de débit 10 L/s avec bypass, puis infiltrées par une noue de 40 m³. Enfin les eaux d'égouttures, qui sont les résidus de produits très concentrés dans les citernes et issues de la première phase de lavage contenant les plus fortes concentrations de biocides, détergents et produits corrosifs, vont être stockées dans une cuve (de 30 m³ ou 10 m³, selon les données de l'étude d'impact -p.94- ou de l'étude des dangers-p.45).

La mise en œuvre du projet générera le rejet de 100 m³ d'eaux usées par jour sans que le porteur de projet ne prévoit de modifier leur système de traitement. Il avance, sans le démontrer, que « le système de gestion des eaux est suffisamment calibré pour accueillir l'augmentation de la quantité d'eau » (p. 94 de l'étude d'impact). Pour l'autorité environnementale, la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées issues du lavage intérieur existants sur le site doit être justifiée par une démonstration quantifiée présentant notamment le taux actuel de remplissage des fosses de décantation et le taux estimé de remplissage avec l'augmentation des volumes d'eau à traiter, le temps de décantation actuellement nécessaire pour pré-traiter ces eaux dans chaque bassin et le temps estimé pour le pré traitement d'un volume d'eau cinq fois supérieur, le débit de la surverse actuellement mis en œuvre ainsi que celui nécessaire avec la mise en œuvre du projet. Il en est de même pour les ouvrages de traitement des eaux usées issues du lavage extérieur dont la dimension doit être justifiée au regard du volume d'eau de pluie traité, des capacités d'infiltration des sols et du débit du régulateur.

En outre, bien que le dossier mentionne une convention en élaboration, il ne contient pas d'élément permettant de démontrer que le réseau public d'assainissement aura la capacité suffisante pour accueillir et traiter l'augmentation du volume d'eaux usées générée par le projet, notamment au regard de l'ensemble des projets reversant leurs eaux usées dans le même réseau.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une démonstration chiffrée de la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées issues du lavage intérieur et de celles issues du lavage extérieur existants sur le site, à accueillir et à traiter le volume d'eaux usées généré par la mise en œuvre du projet. L'autorité environnementale recommande également de démontrer que la capacité du réseau public est suffisante pour répondre à l'augmentation du volume d'eaux usées générée par le projet, en prenant en compte les effets cumulés de l'ensemble des projets y déversant leurs effluents.

Avis délégué de la MRAe Normandie n°2024 -5246 en date du 18 mars 2024

Projet d'extension du centre de lavage de camions citernes de la société Transport Antoine Normandie sur la commune de Torigny-les-Villes (50)

Afin de s'assurer de la qualité des eaux de rejet, le dispositif de suivi évoqué à la page 94 de l'étude d'impact doit être détaillé. Il gagnerait à être complété par la définition d'indicateurs de suivi comprenant la détermination des valeurs initiales et des objectifs cibles ainsi que par les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écart constatés par rapport aux objectifs pré-définis.

Le dossier mentionne des dépassements des valeurs limites en métaux toxiques sans expliquer l'origine des contaminations ni les mesures permettant de s'assurer de l'absence de nouvelles occurrences. Il est important que le dossier indique les modalités de gestion des risques, y compris pour les boues de méthanisation évoquées dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures de suivi de la qualité des eaux de rejet qui permettront de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement mis en œuvre sur le site et de proposer des mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs qui auront été définis dans le dispositif de suivi.

3.2 La santé humaine

Les données concernant l'évaluation des effets du projet sur la santé humaine sont présentées à partir de la page 140 de l'étude d'impact. Elles portent sur l'évaluation des émissions générées par le projet et susceptibles de représenter un risque sanitaire pour les populations riveraines (rejets aqueux, émissions atmosphériques, sonores, olfactives, lumineuses), ainsi que sur l'évaluation des enjeux et des voies d'exposition. Cette analyse conclut à l'absence d'impact et donc de risque lié aux émissions du projet sur la santé des riverains.

Qualité de l'air et des sols

Pour la qualité de l'air, les informations présentées se basent sur les données de 2020 et 2021 du capteur d'Atmo⁸ Normandie le plus proche du site (Saint Lô) ; sont indiquées notamment les données concernant les particules en suspension (PM₁₀, PM_{2,5}), le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂) et l'ozone. Cependant, aucun capteur n'étant positionné dans ou à proximité de la zone industrielle où est envisagé le projet, les données n'apparaissent pas suffisamment pertinentes.

Les effets potentiels du projet sur la qualité de l'air sont dus aux rejets atmosphériques résultant de la combustion dans la chaudière et aux poussières émises lors de la circulation des véhicules sur le site. Le projet engendrera en effet une multiplication par cinq du trafic routier, passant de dix à 50 camions par jour sans que l'impact sur la qualité de l'air ne soit quantifié.

Le lavage des citernes par de l'eau à haute pression est de nature à engendrer une dispersion importante d'aérosols. Les lavages en extérieur sont ainsi susceptibles d'émettre des aérosols contenant des détergents et des biocides, qui peuvent être transportés par le vent (les études de la qualité des eaux, p. 94 de l'étude d'impact, montrent des contaminations en métaux toxiques liés aux lavages des produits d'origine minérale). En l'espèce, le projet prévoit une activité de lavage qui n'est plus confinée dans un bâtiment comme l'était les deux premières pistes de lavage.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la dispersion d'aérosols liée à la nouvelle activité de lavage hors d'un système clos et d'en analyser les risques environnementaux et sanitaires.

8 L'indice Atmo est un indicateur journalier de la qualité de l'air calculé à partir des concentrations dans l'air de polluants réglementés. Il qualifie la qualité de l'air sur une échelle pour informer les citoyens.

Avis délégué de la MRAe Normandie n°2024 -5246 en date du 18 mars 2024

Projet d'extension du centre de lavage de camions citernes de la société Transport Antoine Normandie sur la commune de Torigny-les-Villes (50)